RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01392
Numéro SIREN : 840 877 583
Nom ou dénomination : LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2020 sous le numéro de dépôt 13822

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/13822

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 877 583

N° gestion : 2018 B 01392

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 €uros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

RAPPORT DU PRESIDENT

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 JUIN 2020

Chère Associée,

Nous vous avons convoquée afin de soumettre à votre approbation un projet d'augmentation du capital social par souscriptions en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés. Nous pensons en effet que cette opération nous permettrait de renforcer nos capitaux propres.

I. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

A. MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous vous proposons d'augmenter le capital social de 50 000 €uros afin de le porter à 110 000 €uros, par l'émission de 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 €uros, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 100 €uros par action. En effet, compte tenu des pertes constatées au titre du dernier exercice clos et de l'activité actuelle de notre Société, le prix d'émission de l'action nous paraît devoir être fixé à la valeur nominale, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire

Les actions souscrites pourraient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourraient céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés. Ils pourraient aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi. Tout associé ou bénéficiaire de droits de souscription pourrait exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

B. DELEGATION DE POUVOIRS

Dans le cadre de ces opérations, il vous sera proposé de donner mandat au Président afin de poursuivre la réalisation de cette augmentation de capital, avec notamment les pouvoirs suivants :

- Arrêter toutes conditions non prévues de l'émission, faire toutes formalités,
- Proroger tous délais et notamment ceux d'exercice des droits de souscription, adresser toutes mises en demeure, clore par anticipation la souscription dans la mesure où toutes les actions seront souscrites,
- Admettre les souscriptions, recevoir les versements, les faire effectuer à telles caisses qu'il appréciera,
- Arrêter la répartition des actions souscrites, adresser tous avis de répartition, procéder au remboursement des sommes versées pour la libération d'actions non attribuées,
- Assurer le dépôt des sommes versées en vue de la libération des actions définitivement souscrites à la banque,
- Dresser toutes listes de souscriptions et tous états,
- Faire constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, opérer après cette réalisation le retrait des fonds déposés,
- Conférer aux diverses fins ci-dessus, toutes délégations et notamment limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies à condition que ce montant soit au moins égal à 75%,
- Modifier les statuts en conséquence,
- Et généralement faire le nécessaire.

C. EXPOSE SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Au cours du dernier exercice social clos le 30 juin 2019, premier exercie social, la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 2 627 417 €uros. Le résultat net de l'exercice s'est soldé par une perte de 18 078 €uros.

La Société poursuit son activité de gestion du club handball professionnel de la ville de CESSON SEVIGNE pour l'exercice social actuellement en cours.

Toutes informations complémentaires vous seront exposées et détaillées lors de la réunion.

II. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Nous vous rappelons également qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Associée unique doit, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Nous vous proposons à ce titre de réserver une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1 800 €uros.

L'Associée unique devra également déléguer tous pouvoirs au Président pour poursuivre la réalisation de l'augmentation de capital et notamment déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, mettre préalablement en place un Plan d'Epargne Entreprise, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles doivent être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés, fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois ans à compter de la souscription prévue à l'article L.225-138-1 du Code de commerce, recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, constater la réalisation de l'augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, généralement, faire le nécessaire.

La présentation d'un tel projet de décision est conforme aux dispositions légales mais s'avère sans rapport avec l'objectif et les circonstances entourant les présentes propositions d'augmentation de capital. Vous serez donc invitée à vous prononcer pour le rejet du projet de décision susvisée.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les décisions qui vont être soumises à votre approbation.

Le Président
Monsieur Stéphane CLEMENCEAU

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 €uros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 22 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-deux juin,

Monsieur Stéphane CLEMENCEAU,

Agissant en qualité de Président de la société **LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL**,

A procédé à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de la libération par compensation d'actions nouvelles.

Le Président rappelle que l'Associée unique a décidé, par décision en date du 19 juin 2020, d'augmenter le capital social d'une somme de 50 000 €uros, par l'émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 100 €uros chacune.

Ces actions nouvelles doivent être émises au pair, soit 100 €uros par action.

Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

La souscription des 500 actions nouvelles est réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui peuvent souscrire à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions souscrites peuvent être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription est ouvert du 19 juin 2020 au 30 juin 2020 inclus.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ; pour le surplus, elles seront assimilées, dès leur création, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et à toutes les décisions des associés. Les actions nouvelles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

Le Président indique qu'aux termes des bulletins de souscription adressés à la Société, l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, a déclaré souscrire à 500 actions nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 50 000 €uros par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société.

Le Président présente les documents relatifs à la créance du souscripteur.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le Présidente constate :

- Que l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant au moins égal à 50 000 €uros,
- Que la créance susvisée est liquide et exigible.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, le Président arrête à un montant de 50 000 €uros le compte de la l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, qui peut l'utiliser pour la libération par compensation de sa souscription.

Cet arrêté de compte sera adressé, après signature, au Commissaire aux Comptes de la Société en vue de sa certification par celui-ci.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Stéphane CLEMENCEAU

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 €uros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 19 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le dix-neuf juin,
A dix-huit heures,

L'association **CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL**, ayant son siège sis à CESSON SEVIGNE (35510), 3 chemin de Champagné, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 424 340 214, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BONGARD,

Associée unique de la société **LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL**,

En présence de Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 50 000 €uros par la création de 500 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par la présente décision,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La société AUDITEXPERT OUEST, Commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement informée de la présente décision.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 50 000 €uros pour le porter à 110 000 €uros, par l'émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 100 €uros de nominal chacune.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 100 €uros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 19 juin 2020 au 30 juin 2020 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

En cas de libération en espèces, les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au Président pour poursuivre la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède, avec notamment les pouvoirs suivants :

- arrêter toutes conditions non prévues de l'émission, faire toutes formalités,

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

- proroger tous délais et notamment ceux d'exercice des droits de souscription, adresser toutes mises en demeure, clore par anticipation la souscription dans la mesure où toutes les actions seront souscrites,
- admettre les souscriptions, recevoir les versements, les faire effectuer à telles caisses qu'il appréciera,
- arrêter la répartition des actions souscrites, adresser tous avis de répartition, procéder au remboursement des sommes versées pour la libération d'actions non attribuées,
- assurer le dépôt des sommes versées en vue de la libération des actions définitivement souscrites à la banque,
- dresser toutes listes de souscriptions et tous états,
- faire constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, opérer après cette réalisation le retrait des fonds déposés,
- conférer aux diverses fins ci-dessus, toutes délégations et notamment limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies à condition que ce montant soit au moins égal à 75%,
- modifier les statuts en conséquence,
- et généralement faire le nécessaire.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Associée unique
Représentée Monsieur Jean-Pierre BONGARD

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/13822

Type d'acte : Décision(s) du président
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 877 583

N° gestion : 2018 B 01392

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 €uros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 29 JUIN 2020

L'an deux-mille vingt,
Le vingt-neuf juin,

Monsieur Stéphane CLEMENCEAU,

Agissant en qualité de Président de la société **LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL**,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Associée unique en date du 19 juin 2020,

EXPOSE PREALABLE

Il est rappelé que l'Associée unique a décidé le 19 juin 2020 d'augmenter le capital social d'un montant de 50 000 €uros, par la création de 500 actions nouvelles de 100 €uros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 100 €uros par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 19 juin 2020 au 30 juin 2020 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 500 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation le 22 juin 2020.

- Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi le 22 juin 2020 par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré par le Commissaire aux Comptes.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le capital social s'élève désormais à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €uros) et est divisé en 1 100 actions de 100 €uros de valeur nominale chacune.

MODIFICATION DES STATUTS

La Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

« ***ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL***

[…]

- aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 19 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 €uros par apport en numéraire et création de 500 actions nouvelles. La réalisation de cette augmentation a été constatée par le Président en date du 29 juin 2020. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €uros).

Il est divisé en 1 100 actions de 100 €uros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 100. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Stéphane CLEMENCEAU

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 €uros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussignée **Monsieur Jean-Pierre BONGARD**,

Agissant en qualité de représentant légal de l'association **CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL**, ayant son siège sis à CESSON SEVIGNE (35510), 3 chemin de Champagné, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 424 340 214,

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission de l'augmentation de capital décidé par l'associée unique en date du 19 juin 2020,

Déclare souscrire 500 actions nouvelles à titre irréductible,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 50 000 €uros (CINQUANTE MILLE EUROS), en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles que je détiens sur la Société.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

Fait à CESSON SEVIGNE
Le 22 juin 2020

Monsieur Jean-Pierre BONGARD
(*Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Bon pour souscription à 500 actions"*)

Bon pour souscription à 500 actions

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

AUDITEXPERT OUEST

Commissaire aux comptes
Centre d'Affaires Alphasis
Espace Performance
Bâtiment H2

35760 SAINT GREGOIRE

Société LES IRREDUCTIBLES

CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

AUDITEXPERT OUEST

Commissaire aux comptes
Centre d'Affaires Alphasis
Espace Performance
Bâtiment H2

35760 SAINT GREGOIRE

Société LES IRREDUCTIBLES CRMHB Sasu

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

A l'Associée,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 22 juin 2020, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 22 juin 2020. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 131.695,86 euros.

SAINT GREGOIRE
le 22 juin 2020

Le Commissaire aux Comptes
Société AUDITEXPERT OUEST
Gilles DONNARS

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

ARRETE DE CREANCES D'ASSOCIE DE L'ASSOCIATION CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Le soussigné,

Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, Président de la société **LES IRREDUCTIBLES CRMHB**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 60.000,00 euros, dont le siège social est situé 3 allée de Champagné à CESSON SEVIGNE (35), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 840 877 583 (la « Société »),

ATTESTE QUE :

1) Le montant des créances détenues sur la Société, à ce jour, par l'Association CESSON RENNES METROPOLE HAND BALL, dont le siège social est sis 3 allée de Champagné à CESSON SEVIGNE, immatriculée au SIREN sous le numéro 424 340 214, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BONGARD, en vue de la libération des actions nouvelles résultant de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'associée unique en date du 19 juin 2020, par compensation avec ses créances liquides et exigibles sur la Société, en conformité des conditions de la souscription décidée par l'associée unique, est arrêté à :

   Solde créditeur en faveur de l'Association CESSON RENNES METROPOLE HAND BALL : 131 695.86 euros, cent trente et un mille six cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-six centimes.

   Ladite créance est une créance en compte courant d'associée.

   Ladite créance étant certaine, liquide et exigible à la date de la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
Fait à CESSON SEVIGNE, le 22 juin 2020

Le Président
Monsieur Stéphane CLEMENCEAU

SAS Les Irréductibles CRMHB
Palais des Sports
3, allée de Champagné
35510 CESSON-SÉVIGNÉ
02 23 45 07 19

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

AUDITEXPERT OUEST

Commissaire aux comptes
Centre d'Affaires Alphasis
Espace Performance
Bâtiment H2

35760 SAINT GREGOIRE

Société LES IRREDUCTIBLES CRMHB Sasu

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :
– le bulletin de souscription par lequel l'Association CRMBH a souscrit 500 actions nouvelles d'un nominal de 100 euros de la Société LES IRREDUCTIBLES CRMHB à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 19 juin 2020 ;
– la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associée de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède ;
– l'arrêté de compte établi le 22 juin 2020, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude, duquel il ressort que l'associé possède sur la société LES IRREDUCTIBLES CRMHB une créance de 131.695,86 euros ;
– le caractère liquide et exigible de cette créance ;
– l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

SAINT GREGOIRE
le 22 juin 2020

Le Commissaire aux Comptes
Société AUDITEXPERT OUEST
Gilles DONNARS

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/13822

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 877 583

N° gestion : 2018 B 01392

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Société par actions simplifiée au capital de 110 000 €uros
Siège social : 3 allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique en date du 19 juin 2020 et aux décisions du Président en date du 29 juin 2020

Certifiés conforme
Le Président
Monsieur Stéphane CLEMENCEAU

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

STATUTS SAS LES IRREDUCTIBLES CRMHB

ARTICLE 1er – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION- SIGLE

La société est dénommée : « Les Irréductibles Cesson Rennes Métropole Handball ».

Le sigle est : Les Irréductibles CRMHB

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et à versement de rémunérations dans la discipline du handball, sur l'ensemble du territoire français et métropolitain et sur tout autre territoire en fonction des lieux de compétition ;

- la gestion d'équipements sportifs et l'organisation ou la production de spectacles ou de manifestations dans le domaine sportif, événementiel ou de toutes activités en relation avec l'organisation de ces événements ;

- la réalisation de toutes actions en relation avec son objet, et notamment les activités de formation au profit des sportifs, de sensibilisation ou d'intégration des publics à la pratique sportive ;

- la fourniture de toutes prestations publicitaires et l'exploitation commerciale des dénominations, marques et signes distinctifs dont elle a l'usage.

Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation, directement ou par voie de participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est situé à Cesson Sévigné (35 510), 3 allée de Champagné.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Comité de Direction, sous réserve de

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ratification par l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 17 000 euros,

- aux termes d'une délibération de l'Associée Unique en date du 29 décembre 2018, le capital social a été augmenté de 43 000 euros au moyen de l'apport en nature de l'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, composé de matériel, outillage et mobilier évalué à 43 000 euros.

- aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 19 juin 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 €uros par apport en numéraire et création de 500 actions nouvelles. La réalisation de cette augmentation a été constatée par le Président en date du 29 juin 2020. »

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €uros).

Il est divisé en 1 100 actions de 100 €uros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 100. »

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.
Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 22 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

SC

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

GP

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.
Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12 – COMITE DIRECTION - PRESIDENT DE LA SOCIETE - RESPONSABILITE

1 - La société est dirigée par un Comité de Direction composé de deux (2) à sept (7) membres, personnes physiques, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de handball et membre de l'association Cesson Rennes Métropole Handball.
Les membres du Comité de Direction peuvent être liés à la société par un contrat de travail.
Les membres du Comité de Direction sont nommés par une décision de l'Associé Unique, sur proposition du Président de la société, pour la même durée que ce dernier. Ils sont révocables ad nutum par l'Associé Unique dans les mêmes conditions.

2. Le Président de la société est nommé par l'Associé Unique pour une durée limitée de trois exercices, renouvelable. Il préside le Comité de Direction, dont il est membre de droit. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associé Unique et au Comité de Direction.
Le Président est obligatoirement une personne physique.
Le Président établit un rapport écrit trois fois par exercice à destination de l'Associé Unique sur la gestion et les perspectives de la société. Ce rapport sera transmis lors de la
clôture de chaque exercice comptable, en début d'année civile et au mois d'avril.
Le Comité de Direction pourvoit immédiatement à la vacance de la présidence. Il ne peut cependant y procéder que si son effectif est au moins égal au minimum statutaire.
Les nouvelles désignations sont faites pour le temps restant à courir du mandat du précédent titulaire, sous réserve de ratification par l'Associé Unique dans un délai de quinze jours. En cas de refus de ratification, il sera procédé à une nouvelle désignation par l'Associé Unique.

2.1. L'Associé Unique peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général de la société ou s'il en existe un, en qualité de Directeur Général Délégué. L'Associé Unique peut nommer plusieurs Directeurs Généraux Délégués.
Le Directeur Général et ou Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique.
Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est membre de droit du Comité de Direction.
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président à l'égard des tiers et peut suppléer le président quand il ne peut assurer la présidence du Comité de Direction. Il dispose donc des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée. »

Seul le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

3. Les membres du Comité de Direction sont responsables envers la société et envers les tiers conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.
Ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. L'Associé Unique peut leur allouer une rémunération.
L'Associé Unique peut à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues dans ses statuts, et sous réserve d'en justifier, révoquer le Président pour juste motif.
Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des membres du Comité de Direction deviendrait inférieur à deux, l'Associé Unique doit être immédiatement invité par le membre du Comité de Direction restant en fonction à compléter l'effectif du Comité de Direction.

4. Le Comité de Direction est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre du Comité de Direction peut convoquer le Comité de Direction si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en présence du Président de la société et si la moitié de ses membres au moins sont présents.
Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou les présents statuts.
En cas de partage des voix, celle du Président, est prépondérante.
Les décisions du Comité de Direction peuvent résulter d'un acte, en l'absence de réunion, si tous ses membres y consentent.
Avec l'accord de tous ses membres, le Comité de Direction peut également délibérer par voie d'audioconférence, de visioconférence ou sur un site internet, à condition que soient assurés le secret des délibérations, l'identification des participants, la participation effective et simultanée des membres du Comité de Direction, ainsi que la retransmission continue des délibérations.
Les décisions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Comité de Direction.

5. Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Le Président de la société est tenu de communiquer à chaque membre du Comité de Direction tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
Le Comité de Direction décide notamment la conclusion des opérations suivantes :
- acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participations possédées,
- construction d'immeubles
- prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,
- emprunts,
- prêt consenti à des tiers,
- constitution de sûretés,
- engagement de cautions, avals et garanties, et, plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la société, autres que ceux relevant de la compétence de l'Associé Unique.
Le Comité de Direction peut en outre être consulté par le Président sur toute question ou décision à prendre.
Le Comité de Direction a également tous pouvoirs pour administrer la société ; dans le cadre de cette mission :
- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- il arrête le rapport de gestion à présenter à l'Associé Unique,
- il provoque et prépare les décisions de l'Associé Unique,
- il exécute les décisions de l'Associé Unique,
- il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de l'Associé Unique ou toutes autres opérations autorisées par celui-ci.
6. Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux associés et au Comité de Direction.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
Le Comité de Direction peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à son autorisation préalable.
Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

La Société comporte un Comité stratégique.

Le comité stratégique est composé de 13 membres. Il comprend des membres de droit et des membres désignés.

Les membres de droit sont : 4 membres issus du Comité de direction et 2 membres désignés par l'actionnaire fondateur.

Les membres désignés sont soit des personnes qualifiées et portant un intérêt pour le handball soit des partenaires de la société. Les membres désignés sont choisis par les membres du Comité de Direction et l'Associé Unique.

Les membres de droit du Comité stratégique ont un mandat égal à la durée de la Société. Les membres désignés du Comité stratégique ont un mandat d'une durée de trois années à compter de leur

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

désignation.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le ou les membres du Comité stratégique concernés devront être remplacés sans délai et à cet effet désigné.

Chaque membre du Comité stratégique peut démissionner de ses fonctions, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société

La révocation : Le membre de droit qui perd son mandat de membre du Comité de direction de la Société ou son mandat d'élu au sein de l'association, même temporairement, est révoqué d'office par le Comité stratégique. Chaque membre désigné peut être révoqué par le Comité stratégique. La révocation n'a pas à être justifiée. La révocation prend effet à la date de sa notification.

Les membres du Comité stratégique ne peuvent pas être rémunérés.

Le président du Comité stratégique est le président de la Société.

Le Comité stratégique dispose exclusivement d'un pouvoir de consultation, de conseil et d'orientation, notamment dans l'établissement de la ligne stratégique et des orientations de la Société.

Le Comité stratégique est convoqué par le président, au moins deux fois dans l'année, ou autant de fois que son président l'estime nécessaire. Le Comité stratégique peut également être saisi par au moins 5 de ses membres en notifiant leur demande au président dudit comité.

Les réunions se tiennent au siégé social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les avis du Comité stratégique sont constatés dans un compte rendu.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.
Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux membres du Comité de Direction de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la société,
- nomination, révocation des membres du Comité de Direction et du Président de la société,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.
S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'Associé Unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'Associé Unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.
En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.
Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.
Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.
Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet à l'Associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.
A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.
S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver ou,

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.
Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé Unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
De plus, sera prélevé avant toute affection du bénéfice, et après déduction des éléments énoncés ci-dessus, un montant forfaitaire égal à 70% du bénéfice disponible après prélèvement de la réserve légale.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux réserves mentionnées ci-dessus, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Associé Unique est publiée.
La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.
L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.
La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.
La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précitées.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 11 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 24 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité.
La somme totale versée par l'Associé Unique, soit 17 000 euros a été déposée à la banque du Crédit Agricole, qui a délivré, à la date du 15 mai 2018, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Sont nommées membres du Comité de Direction à compter de la date de signature des présents statuts les personnes suivantes, soussignées, qui déclarent accepter leurs fonctions :

- Stéphane CLEMENCEAU, né le 5/04/1965 à ANGERS de nationalité française, demeurant 50 rue de la garenne 35510 CESSON SEVIGNE

- Philippe BOUTHEMY, né le 10 avril 1958 à RENNES de nationalité française, demeurant 41 rue de la motte Brulon 35700 RENNES

- Jean Marc MOREL, né le 24/02/1970 à RENNES de nationalité française, demeurant 6 allée du bois des pères 35135 CHANTEPIE

- David CHRISTMANN, né le 28/11/1970 à Saint NAZAIRE de nationalité française, demeurant 1, Le petit Hédé 35410 DOMAGNE

- Gérard JAFFRAY, né 6/02/1948 à RENNES de nationalité française, demeurant 60 rue des ormeaux 35510 CESSON SEVIGNE

- Michel LEBRETON, né le 14 /06/1949 à RENNES de nationalité française, demeurant 21 rue des petits champs 35510 CESSON SEVIGNE

Le premier président de la société est M CLEMENCEAU Stéphane qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE -

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2019. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Copie certifiée conforme
MD / 09/09/2020 18:00:11
N° de dépôt - 2020/13822 / 840877583